



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

Rando ânes contée

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 26/138

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 4 de la délibération,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre des animations jeunesse, d'organiser une rando ânes contée ;

Considérant que cette rando ânes contée aura lieu, le samedi 30 mai 2026 de 15h00 à 17h00, au parc de la lawe, rue de la République, 62700 Bruay-La-Buissière ;

Considérant que l'association « A petits PAS », domiciliée aux 16 route de Caniers, 62310 Ruisseauville, propose le meilleur tarif pour ce type d'animation ;

Considérant que le coût total de cette animation s'élève à 445,28 € ;

Considérant que ce coût sera financièrement pris en charge par la cité éducative de Bruay-La-Buissière ;

D E C I D E :

Article 1 : La commune de Bruay-La-Buissière, pour l'animation d'une rando ânes contée a décidé de collaborer avec l'association "A petits pas".

Article 2 : Les relations entre la commune de Bruay-La-Buissière et l'association « A petits pas » seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée: samedi 30 mai 2026.

Article 3 : En contrepartie de l'animation rando ânes contée par l'association « A petits PAS », la Cité éducative de Bruay-La-Buissière lui réglera la somme de 445,28 €.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et médiathèque, ainsi que Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
20 avr. 2026